
Articles 8-1 et 9 du décret n° 2008-836 du 22 août 2008
modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs
aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à
plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics

Modifié par les décrets n^{os} 2013-590 du 5 juillet 2013 (*JO du 6 juillet 2013*), 2014-77 du 29 janvier 2014 (*JO du 31 janvier 2014*), 2016-589 du 11 mai 2016 (*JO du 13 mai 2016*) et 2017-1737 du 21 décembre 2017 (*JO du 23 décembre 2017*).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, dans sa version résultant du décret n° 2008-385 du 23 avril 2008 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, directeur adjoint et sous-directeur des administrations centrales de l'Etat ;

Vu le décret n° 57-177 du 16 février 1957 aménageant le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 modifié portant remise en ordre des traitements et soldes des personnes civiles et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 71-990 du 13 décembre 1971 modifié relatif aux emplois de chef de service intérieur des administrations et des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 75-888 du 23 septembre 1975 modifié portant dispositions applicables aux agents principaux des services techniques ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 91-783 du 1^{er} août 1991 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps d'assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 91-784 du 1^{er} août 1991 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Vu le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 modifié fixant les conditions statutaires applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-188 du 19 mars 1998 modifié portant dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires ;

Vu le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils ;

Vu le décret n° 2001-38 du 12 janvier 2001 modifié relatif à l'emploi de secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-138 du 17 février 2005 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des agents techniques de Mayotte ;

Vu le décret n° 2005-139 du 17 février 2005 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des agents administratifs de Mayotte ;

Vu le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 2005-1229 du 29 septembre 2005 modifié instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-382 du 21 avril 2008 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 16 juillet 2008,

DECRETE :

TITRE I^{er} : ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE A CERTAINS CORPS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS

[...]

Chapitre II : échelonnement indiciaire applicable à certains corps de catégorie B

[...]

Art. 8-1 (ajouté par le décret n° 2009-1389 du 11 novembre 2009 et modifié par les décrets n^{os} 2014-77 du 29 janvier 2014, 2016-589 du 11 mai 2016 et 2017-1737 du 21 décembre 2017) - L'échelonnement indiciaire applicable aux membres des corps régis par le décret du 11 novembre 2009 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Échelons	Indices bruts		
	Au 1 ^{er} janvier 2016	Au 1 ^{er} janvier 2017	Au 1 ^{er} janvier 2019
Troisième grade			
11 ^e échelon	683	701	707
10 ^e échelon	655	684	684
9 ^e échelon	626	657	660
8 ^e échelon	593	631	638
7 ^e échelon	563	599	604
6 ^e échelon	532	567	573
5 ^e échelon	504	541	547
4 ^e échelon	480	508	513
3 ^e échelon	458	482	484
2 ^e échelon	438	459	461
1 ^{er} échelon	418	442	446

Échelons	Indices bruts		
	Au 1 ^{er} janvier 2016	Au 1 ^{er} janvier 2017	Au 1 ^{er} janvier 2019
Deuxième grade			
13 ^e échelon	621	631	638
12 ^e échelon	589	593	599
11 ^e échelon	559	563	567
10 ^e échelon	527	540	542
9 ^e échelon	500	528	528
8 ^e échelon	471	502	506
7 ^e échelon	452	475	480
6 ^e échelon	431	455	458
5 ^e échelon	408	437	444
4 ^e échelon	387	420	429
3 ^e échelon	376	397	415
2 ^e échelon	365	387	399
1 ^{er} échelon	358	377	389
Premier grade			
13 ^e échelon	582	591	597
12 ^e échelon	557	559	563
11 ^e échelon	524	529	538
10 ^e échelon	497	512	513
9 ^e échelon	464	498	500
8 ^e échelon	446	475	478
7 ^e échelon	425	449	452
6 ^e échelon	403	429	431
5 ^e échelon	381	406	415

Échelons	Indices bruts		
	Au 1 ^{er} janvier 2016	Au 1 ^{er} janvier 2017	Au 1 ^{er} janvier 2019
4 ^e échelon	369	389	397
3 ^e échelon	365	379	388
2 ^e échelon	361	373	379
1 ^{er} échelon	357	366	372

Chapitre III : échelonnement indiciaire applicable aux corps de catégorie C (modifié par le décret n° 2013-590 du 5 juillet 2013)

Art. 9 (modifiés par les décrets n^{os} 2013-590 du 5 juillet 2013, 2014-77 du 29 janvier 2014, 2016-589 du 11 mai 2016 et 2017-1737 du 21 décembre 2017) - I. - Les grades des fonctionnaires civils de l'Etat classés dans la catégorie C mentionnée à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée sont répartis entre les trois échelles de rémunération suivantes C1, C2 et C3.

1. L'échelonnement indiciaire afférent à l'échelle C3 est fixé ainsi qu'il suit :

Échelons	Indices bruts			
	Au 1 ^{er} janvier 2017	Au 1 ^{er} janvier 2019	Au 1 ^{er} janvier 2020	Au 1 ^{er} janvier 2021
10 ^e échelon	548	548	548	558
9 ^e échelon	518	525	525	525
8 ^e échelon	499	499	499	499
7 ^e échelon	475	478	478	478
6 ^e échelon	457	460	460	460
5 ^e échelon	445	448	448	448
4 ^e échelon	422	430	430	430
3 ^e échelon	404	412	412	412
2 ^e échelon	388	393	393	393
1 ^{er} échelon	374	380	380	380

2. L'échelonnement indiciaire afférent à l'échelle C2 est fixé ainsi qu'il suit :

Échelons	Indices bruts			
	Au 1 ^{er} janvier 2017	Au 1 ^{er} janvier 2019	Au 1 ^{er} janvier 2020	Au 1 ^{er} janvier 2021
12 ^e échelon	479	483	483	486
11 ^e échelon	471	471	471	473
10 ^e échelon	459	459	459	461
9 ^e échelon	444	444	444	446
8 ^e échelon	430	430	430	430
7 ^e échelon	403	403	403	404
6 ^e échelon	380	381	381	387
5 ^e échelon	372	374	374	376
4 ^e échelon	362	362	362	364
3 ^e échelon	357	358	358	362
2 ^e échelon	354	354	354	359
1 ^{er} échelon	351	351	353	356

3. L'échelonnement indiciaire afférent à l'échelle C1 est fixé ainsi qu'il suit :

Échelons	Indices bruts			
	Au 1 ^{er} janvier 2017	Au 1 ^{er} janvier 2019	Au 1 ^{er} janvier 2020	Au 1 ^{er} janvier 2021
12 ^e échelon	-	-	-	432
11 ^e échelon	407	407	412	419
10 ^e échelon	386	386	389	401
9 ^e échelon	370	372	376	387
8 ^e échelon	362	366	370	378
7 ^e échelon	356	361	365	370
6 ^e échelon	354	356	359	363
5 ^e échelon	352	354	356	361
4 ^e échelon	351	353	354	358
3 ^e échelon	349	351	353	356

Échelons	Indices bruts			
	Au 1 ^{er} janvier 2017	Au 1 ^{er} janvier 2019	Au 1 ^{er} janvier 2020	Au 1 ^{er} janvier 2021
2 ^e échelon	348	350	351	355
1 ^{er} échelon	347	348	350	354

[...]

Fait à Paris, le 22 août 2008.

(JO du 24 août 2008).